

VD_GERICHTE ZI15.010605 vom 21. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI15.010605

FR: VD_GERICHTE ZI15.010605 du 21 mars 2016

IT: VD_GERICHTE ZI15.010605 del 21 marzo 2016

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL PP 9/15 - 13/2016 ZI15.010605 CO UR DE S ASSURANCES
S OCIALES _____ Jugement du 21 mars
2016 _____ Composition : Mme BRÉLAZ BRAILLARD, juge unique
Greffière : Mme Rochat ***** Cause pendante entre : X. _____, à [...], demanderesse, et
K. _____, à [...], défendeur. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD 405

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu la demande déposée le 25 mars 2015 par la X. _____
(ci- après : la demanderesse) contre K. _____ (ci-après : le défendeur), tendant à ce que
ce dernier soit condamné au remboursement d'un montant de 27'430 fr. 50, intérêts en sus,
correspondant à des rentes de veuf touchées indûment depuis son remariage le 6 octobre
2011, vu la réponse du 8 mai 2015 du défendeur, par laquelle il refuse de rembourser le
montant réclamé, au motif qu'il avait informé la demanderesse de son remariage en 2012
par l'envoi de son certificat de famille, estimant alors avoir perçu les prestations litigieuses
de bonne foi, vu le courrier du 1er décembre 2015 du défendeur, par lequel il indique être
disposé à restituer la moitié du montant réclamé par la demanderesse, vu la lettre du 17
décembre 2015 de la demanderesse qui requiert la suspension de la procédure compte tenu
de la proposition transactionnelle formulée par le défendeur, vu le courrier du 16 février
2016 de la demanderesse par lequel elle informe la Cour qu'un accord est intervenu entre
les parties, précisant que la procédure pendante est devenue sans objet et qu'elle peut être
rayée du rôle, vu les pièces au dossier ; considérant qu'il y a lieu de comprendre ce dernier
courrier comme un retrait de la demande, que dans ces conditions, la cause doit être rayée
du rôle par suite de retrait de la demande, selon la procédure des art. 94 al. 1 let. c et 109
LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure

- 3 - administrative ; RSV 173.36), qui en attribue la compétence au juge unique, qu'il n'y a
pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par
ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de
la demande. II. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens. La juge
unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : - X. _____, -
K. _____, - Office fédéral de la santé publique (OFAS), par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.